



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Culture : personnel

Question écrite n° 8212

Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la situation des charges d'études documentaires de son ministère. Les intéressés constatent l'absence totale d'une politique globale cohérente et estiment que la rédaction du statut de 1978 a créé des disparités d'avancement au sein des personnels de documentation entre les charges d'études documentaires recrutées à bac + 3 et les documentalistes recrutés à bac + 2, ces derniers bénéficiant d'un avancement indiciaire plus rapide et, à ancienneté égale, d'un reclassement à des échelons supérieurs. Or, les charges d'études documentaires recrutées au niveau d'un second cycle d'études supérieures avaient une progression de carrière parallèle et comparable à celle des conservateurs, avant la révision du statut de ces derniers. La révision de leur statut a été reportée à 1996, alors qu'il est prévu une application dès 1994 de la loi Durafour pour les personnels de catégorie « A type ». Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles mesures il entend prendre pour améliorer plus rapidement le cadre statutaire de ces personnels.

Texte de la réponse

Le statut de 1978 créait deux corps de catégorie A : le corps des charges d'études documentaires recrutées à bac + 3 et bénéficiant d'une carrière culminant à l'indice brut 901 et le corps des documentalistes recrutés à bac + 2 dont la carrière s'arrête à l'indice brut 780. Dans le cadre de l'application du protocole d'accord du 9 février 1990, le corps des charges d'études est inscrit sur la liste de ceux dont l'indice terminal sera porté à l'indice brut 966 en 1996, en même temps que d'autres corps de la catégorie A dits atypiques. Le corps des documentalistes devrait quant à lui, comme d'autres corps ayant un développement de carrière comparable, faire l'objet d'un traitement spécifique. Les documentalistes bénéficient actuellement d'un avancement indiciaire plus rapide que celui des charges d'études documentaires durant les 18 premières années de la carrière. Si la réforme aboutit au rapprochement ou à la fusion de ces deux corps, il conviendra effectivement de prévoir des mesures permettant de corriger ces dispositions pour ne pas pénaliser les actuels charges d'études documentaires.

Données clés

Auteur : [M. Julia Didier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8212

Rubrique : Ministères et secrétariats d'État

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4101

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 231